



Conseil de déontologie – Réunion du 22 septembre 2021

Plainte 20-54

ASBL Pouvoir Organisateur de la Source c. L. Saublens / L'Avenir Brabant Wallon

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
déformation d'information (art. 3) ; urgence / prudence (art. 4) ;
droit de réplique (art. 22)**

Plainte fondée : art. 1, 3, 4, 22

Origine et chronologie :

Le 3 décembre 2020, Mme Ch. D'Harveng, présidente de l'ASBL Pouvoir organisateur (ci-après PO) de La Source, introduit au nom de cette dernière une plainte au CDJ contre un article de *L'Avenir Brabant Wallon* qui annonce la vente de l'école La Petite Source en cours d'année scolaire. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 9 décembre. Ces derniers y ont répondu le 23 décembre. La plaignante a répliqué le 3 février 2021. Le média et la journaliste ont transmis leur dernière réponse le 24 février.

Les faits :

Le 27 novembre 2020, *L'Avenir Brabant Wallon* publie, dans ses éditions papier et en ligne, un article de L. Saublens consacré à la vente du site de Bossut de l'école La Petite Source en cours d'année scolaire. L'article est titré « Grez-Doiceau. Le pouvoir organisateur vend l'école : 80 élèves à la rue en pleine année scolaire » dans sa version en ligne et « Le PO vend l'école : 80 élèves à la rue » dans sa version papier. Cette dernière annonce également en Une : « Grez-Doiceau. Le PO vend l'école : les écoliers à la rue » en mentionnant en quelques lignes qu'« En difficulté financière, la Petite Source (enseignement spécialisé) a vendu son bâtiment de la chaussée de Wavre. Les 80 écoliers devront avoir quitté les lieux d'ici Pâques ».

L'article, similaire dans les deux versions, reprend dans son chapeau l'information de la Une papier relative aux difficultés financières de l'établissement. Dans le texte même, le journaliste souligne le « gros émoi du côté de l'école La Petite Source à Bossut (...) », école dont il décrit le type d'enseignement et les spécificités. Il explique cet émoi, observant que c'est « par hasard, sur une brochure » qu'une enseignante a découvert qu'une société allait s'implanter sur le site de l'école à Pâques. Il indique que si les enseignants « avaient appris que la situation financière était délicate et que le PO avait en effet l'intention de vendre, le timing envisagé prévoyait le mois de septembre », et relève par conséquent, qu'« environ 80 enfants » devront quitter les lieux durant l'année scolaire. Le journaliste relaie alors les propos d'« un proche du dossier, qui souhaite garder l'anonymat » qui, soulignant le déclin de succès de l'école, regrette la manière dont le PO vend le site et « surtout la façon de l'apprendre ». Il précise que le PO a convoqué les enseignants, après divulgation de l'information, pour la leur confirmer et qu'« il est question de rapatrier les élèves sur le site de Biez, où quelques classes sont présentes dans les anciens locaux des Mutualités neutres (...) ». Le journaliste cite alors une personne – non identifiée – selon laquelle « il n'y a clairement pas assez de places pour accueillir tout le monde » et qui affirme que le PO a vendu « en acceptant une clause de mise à disposition de ce bâtiment pour Pâques sans avoir de solution alternative pour les enfants ». Le journaliste indique alors que « dans la

foulée, la direction a remis sa démission », avant de rappeler aux lecteurs la manière dont l'école s'est implantée à Bossut, et notamment le fait qu'à l'époque le regroupement des deux sites ne pouvait être envisagé car « l'espace disponible ne serait pas suffisant ». Il conclut en mentionnant que les autorités de Grez-Doiceau ne seraient pas informées de la situation.

Le 28 novembre, un nouvel article, respectivement titré « Grez-Doiceau. Une manière de fonctionner pas normale » et « Le PO de l'école La Petite Source à Grez-Doiceau, a "une manière de fonctionner pas normale" », paraît dans les éditions papier et en ligne du média. Cet article – qui ne fait pas l'objet de la plainte – porte sur la réaction des parents à l'information parue la veille. Un encadré reprend le communiqué du PO publié au titre de droit de réponse. Ce dernier indique que l'article du 27 novembre comprend de nombreuses inexactitudes « qui n'auraient jamais été publiées si son rédacteur avait seulement pris la peine » de contacter le PO pour vérifier ses sources. Il fait part d'une série de corrections : « non, l'école La Petite Source ne connaît pas de problème financier ; oui, l'école connaît une baisse d'élèves ; non, ce n'est pas 80 enfants qui sont concernés mais une quarantaine ; oui, nous avons des solutions alternatives pour le redéploiement de La Petite Source sur le site de Biez ; oui, le bâtiment de Bossut est en passe d'être revendu ; le compromis n'est pas encore signé, ce qui justifie notre attitude de réserve ; non, la direction ne part pas pour cette raison mais pour des raisons personnelles ; non, après déménagement, les élèves disposeront de locaux en suffisance (...) Non, la chronologie est fautive. La construction de Bossut est antérieure à la fusion des Coccinelles (Biez) et le PO n'a jamais affirmé le maintien des deux sites ».

Les arguments des parties :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante regrette la parution de cet article qu'elle estime contraire à la vérité et qui a provoqué l'émotion parmi les parents d'élèves et les professeurs, contraignant le PO à revoir sa planification de réaménagement, et ainsi à exposer de nouvelles dépenses non programmées constitutives d'un préjudice financier. Elle relève une série d'affirmations qu'elle juge mensongères, et dénonce la technique du journaliste, qu'elle qualifie d'inadmissible, consistant à se référer aux propos de tiers pour pouvoir, selon elle, se couvrir contre les inexactitudes et les propos malveillants. Elle affirme que, alors que la réputation et l'honneur de l'école ont été salis, le PO n'a pas pu exprimer l'éclairage qui manquait au journaliste pour rédiger un compte rendu équilibré. Elle note également que l'ASBL future acquéreuse des bâtiments l'a elle-même contactée, effrayée par le titre de l'article et craignant que sa réputation ne soit aussi affectée. Elle souligne encore que, concomitamment au droit de réponse publié le lendemain, le journaliste a rédigé un nouvel article qui ne reprend, selon elle, que des ragots – mais qu'elle ne demande pas au CDJ d'analyser –, dont une référence à un article de 2009 dans lequel il était dit par le PO de l'époque que les sites de Bossut et Biez ne seraient pas regroupés. Elle considère que relayer ces propos vieux de 11 ans témoigne d'une absence de probité, voire d'intelligence, et dénote une intention persistante de provocation.

La plaignante reprend et rectifie les informations, selon elle, erronées de l'article : l'école ne connaît pas de difficultés financières mais souffre d'une insuffisance de financement, comme c'est le cas de toutes les écoles, spécialement celles en filière libre ; les enfants ne vont pas se retrouver à la rue ; les élèves scolarisés à Bossut sont de l'ordre de 40 et non de 80 ; l'école a fait l'objet de négociations de vente s'avérant concluantes, mais pour lesquelles aucun compromis n'a été signé, ce qui l'obligeait à la prudence et au silence avant de diffuser cette information non encore formalisée juridiquement ; il y a bien de la place pour tous les élèves, avec un recours possible à des espaces scolaires préfabriqués – régulièrement utilisés lors de rénovations d'écoles – ; la direction *ad interim*, qui remplaçait la direction nommée mais en congé de maladie, a donné sa démission pour des raisons personnelles mais était parfaitement au courant des négociations en cours.

La plaignante souligne en outre que le pacte pour un enseignement d'excellence prévoit que les écoles de type 8 « maigrissent » car les enfants doivent, moyennant des aménagements responsables, rester dans l'enseignement ordinaire, et que le nombre d'élèves continue de ce fait à décroître, ce que les perspectives d'arrivée de l'année 2021-2022 confirment. Elle précise que le regroupement des deux institutions dans une telle période de décroissance permet une meilleure organisation, une meilleure cohésion entre enseignants et pour une recherche de qualité et d'excellence.

La plaignante précise au CDJ que, bien que le PO ait pu insérer un droit de réponse, il ne souhaite pas s'en contenter, pour le principe, mais aussi car il lui semble utile de prévenir la répétition de tels faits. Elle pointe le procédé inélegant utilisé par le journaliste sur le plan local et explique que, parce que l'école travaille elle-même au niveau local, une telle diffamation porte atteinte à sa réputation et salit l'investissement bénévole de nombreux responsables soucieux du bien-être d'enfants défavorisés. Elle souligne que le journaliste, en tant

que spécialiste, doit connaître mieux que quiconque l'hyperémotivité et la subjectivité des personnes confrontées à la surprise d'une nouvelle non attendue, et devait donc faire preuve de circonspection.

Le média / le journaliste :

Dans leur première réponse

Le média remarque, à propos de l'émotion qu'aurait suscité l'article, que l'information circulait sur les réseaux sociaux depuis le jeudi 26 novembre par le biais du message posté par un des professeurs. Il affirme que c'est via ce canal que le journaliste a été mis au courant de la vente et a déduit de ce qui précède que l'éventuel émoi circulait donc avant la publication de l'article. Il observe également qu'un professeur avait, via le journal de l'ASD BW à Jodoigne (Aide et Soins à Domicile en Brabant wallon, ndlr), appris que cette association allait s'installer dans les locaux de l'école de La Petite Source de Bossut.

Concernant les propos mensongers repris dans l'article, le média, concédant l'erreur relative au nombre d'élèves, note que l'information ayant trait à la situation financière délicate de l'école a été confirmée par plusieurs témoins, dont le bourgmestre de Grez-Doiceau qui a annoncé avoir reçu une délégation du PO quelques mois plus tôt ; que le journaliste, qui connaît bien le site de Biez, était en mesure d'affirmer l'insuffisance des places disponibles pour les élèves ; que deux professeurs confirmaient que la piste de modules type containers ou préfabriqués avait été avancée sans avoir été retenue par le PO ; que ce sont des professeurs qui ont signalé au journaliste que la direction de l'école avait remis sa démission, et que le fait qu'elle soit concomitante avec la révélation de la vente du site laisse penser qu'elle y était liée.

Le média rappelle qu'il bénéficie du secret des sources, observe qu'il lui avait été signalé que le professeur ayant donné l'alerte sur les réseaux sociaux avait pris contact avec des journalistes d'autres médias – ce qui justifiait selon lui l'urgence de publier l'article – et que, vu le contexte et les délais dans lesquels le journaliste travaillait, il lui avait été impossible d'obtenir la moindre information pour joindre une personne du PO le jeudi soir. Il relève finalement que le journaliste a toujours cherché à recouper ses informations et que l'information principale de l'article n'est d'ailleurs pas contestée.

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante constate que la réplique du média confirme le bien-fondé de la plainte car le journaliste reconnaît que l'absence de prise de contact avec le PO résultait de la nécessité de faire sortir d'urgence un article, sur un sujet que des médias concurrents étaient susceptibles d'aborder. Elle relève également que le média, dans sa réplique, a fait l'impasse sur les articles 1, 4 et 22 du Code de déontologie invoqués dans la plainte, ce qui témoigne, selon elle, de son incapacité à répondre aux reproches formulés.

Elle rappelle la chronologie qui entoure la publication de l'article : la décision de vendre l'école ; l'acquéreur en informe son personnel par un document interne ; l'information rejaillit auprès des enseignants de l'école, suscitant une réaction sur les réseaux sociaux ; cette réaction amène le média à s'en faire l'écho en s'abstenant de vérifier les affirmations recueillies, en accumulant les inexactitudes et en portant atteinte à la réputation du PO de l'école.

Concernant le nombre d'élèves, elle souligne qu'une erreur dans un titre est la dernière des erreurs à commettre pour un journaliste, qu'elle est révélatrice du caractère sommaire du reportage et de la foi aveugle accordée à un interlocuteur, qu'une simple et sérieuse vérification se justifiait, et que le journaliste aurait pu facilement se renseigner auprès d'autres enseignants ou se rendre sur les lieux. Elle affirme qu'une vérification implique un contrôle des sources par voie de confrontation de l'information auprès des acteurs à l'initiative de l'évènement – donc le PO de l'école – et que la vérité ne peut jamais venir d'une source univoque, d'autant moins fiable en l'espèce qu'elle émane d'une personne ayant critiqué l'évènement. Elle considère qu'on ne peut parler d'une simple erreur dans le chef du journaliste qui, selon elle, aurait décidé de mentir en indiquant que les 80 élèves se retrouvent « à la rue ». Elle estime qu'il s'agit là d'une prise de position délibérée, alors que la vérité était que l'accueil des enfants serait prévu sur le site de Biez et que ce transfert était parfaitement maîtrisé. Elle s'interroge sur le but recherché par le journaliste lorsqu'il emploie les termes « à la rue », si ce n'est de créer l'émoi avec des informations, selon elle, totalement inexactes.

La plaignante conteste l'information selon laquelle l'école devrait faire face à des difficultés financières et propose de fournir le dernier bilan de l'école aux membres du CDJ pour attester de son caractère erroné. Elle considère qu'un journaliste sérieux devait savoir qu'une école est subsidiée à 75% pour les frais de fonctionnement et qu'elle dispose également de crédit pour ses investissements, permettant ainsi d'étaler les charges et de survivre malgré le sous-financement. Elle explique qu'en l'espèce, La Petite Source est regroupée avec l'école La Source de Rixensart précisément pour réduire les risques financiers dus à une variation du nombre d'élèves dans l'une ou l'autre école. Elle affirme qu'en raison du plan d'excellence lancé

par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la bonne gestion de l'école La Petite Source nécessitait de regrouper les deux installations sur un seul site, celui de Biez, qui était parfaitement suffisant pour accueillir tout le monde et qui disposait de possibilités d'extension grâce à des locaux inoccupés. Elle en déduit que l'école n'a pas de difficulté financière mais s'adapte aux nouvelles contraintes en prenant des dispositions que la situation imposait, et qui, au surplus, permettait de faire des économies et de faciliter la gestion. Elle pointe le ton et le style alarmant de l'article, qu'elle estime malvenu puisque le sujet évoqué ne prêtait pas à polémique, et que les enfants concernés par cet événement sont particulièrement fragiles puisque souffrant de réels handicaps cérébraux.

La plaignante juge qu'un émoi exprimé sur les réseaux sociaux par un non-journaliste n'autorise pas le journaliste professionnel à construire un article fondé essentiellement sur ces propos – qui peuvent être biaisés – sans procéder à une enquête préalable sérieuse. Selon elle, il s'agit d'un journalisme de colportage qui a pour effet de rendre publiques et de propager les inexactitudes relatives au manque de places et au manque de solutions alternatives.

La plaignante pointe que, bien que la moitié de l'article soit placé sous guillemets – ce qui confirme selon elle le colportage –, le journaliste a essayé d'apporter sa contribution personnelle en affirmant que la direction de l'école avait démissionné. Elle regrette le caractère inexact de l'information car il n'existe aucun lien de cause à effet entre l'annonce de la vente et la démission de la directrice. Elle fait état d'une lettre recommandée du 23 novembre 2020 dans laquelle celle-ci annonçait sa démission, et explique qu'elle était parfaitement au courant de l'évolution des discussions relatives à la vente de l'école. Elle s'interroge donc encore une fois sur les raisons sous-tendant l'affirmation du journaliste qui donne l'impression que la directrice désapprouvait la décision.

La plaignante indique ensuite qu'il n'avait jamais été convenu de ne vendre l'école qu'en septembre ou de prévoir un déménagement avant cette date, et précise que, dans l'esprit du PO, il devait se faire durant les vacances scolaires et que la période des vacances de Pâques était parfaitement adéquate. Elle affirme qu'en raison de cette information, le PO a dû négocier un maintien dans l'école de Bossut jusqu'aux grandes vacances, nécessitant de dédommager l'acquéreur.

La plaignante estime enfin que le journaliste n'a pas respecté la prudence nécessaire, en se justifiant uniquement de l'urgence de publier un article avant ou en même temps que les médias concurrents – délai qu'il s'impose seul –, raison pour laquelle il n'aurait pu contacter le PO.

Le média / le journaliste :

Dans leur dernière réponse

Le média revient sur plusieurs extraits de la réplique de la plaignante. Il constate d'abord que l'information, qu'il estime essentielle, selon laquelle la vente de l'école aurait lieu en cours d'année, n'est pas remise en cause par la plaignante. Il explique que le document interne de l'acquéreur a très vite circulé dans le domaine public, notamment sur les réseaux sociaux, et que l'information de ce rachat a fait l'objet d'un article, pour lequel les contacts ont été multipliés. Il observe que l'émoi était bien présent avant la publication de l'article, puisque l'information avait été largement partagée sur les réseaux sociaux. Il affirme que l'information a été vérifiée et confirmée par des professeurs et le document en interne de l'acquéreur. Il considère que ces témoignages n'ont pas moins de valeur que celui du PO, et que celui-ci n'aurait pas foncièrement modifié le sens de l'article. Il note que la concordance des informations fournies par les différentes sources lui permettait de publier l'information. Le média souligne également avoir publié le droit de réponse du PO de La Petite Source dès le lendemain, et que lors d'un contact pris avec ce dernier le même jour, il lui a demandé s'il souhaitait ajouter des précisions, ce qu'il n'a pas jugé nécessaire.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ retient que la question de la vente du site d'une école et son déménagement prévu dans le courant de l'année scolaire constitue un sujet d'intérêt général pour un média local.

Il constate que l'information à l'origine de l'article s'appuie sur son évocation dans une publication d'entreprise découverte par hasard et répercutée sur les réseaux sociaux. Le Conseil estime qu'ainsi mise au jour la question était devenue publique et qu'il était légitime pour le journaliste de s'y intéresser et d'investiguer à son propos.

Il observe que le journaliste dit avoir vérifié et recoupé les différents volets de cette information auprès de plusieurs sources, principalement des professeurs ainsi qu'un témoin anonyme « proche du dossier » mentionné dans l'article. Il considère que ces recoupements – que rien dans le dossier n'autorise à mettre en doute – lui permettaient d'établir que la vente était avérée, que le déménagement était prévu dans le courant de l'année scolaire et que des personnes concernées par ces décisions exprimaient leur crainte que des élèves se retrouvent sans école.

Par contre, il remarque qu'à défaut d'avoir recoupé certains propos tenus par ces témoins – dont le point de vue était univoque – à une source tierce de première main, à savoir l'organe décisionnel de l'école, le journaliste s'est privé de la possibilité d'établir avec certitude d'autres faits évoqués (nombre d'élèves concernés, place insuffisante sur le « nouveau » site pour accueillir ces derniers, situation financière délicate de l'institution à l'origine de la vente, démission de la directrice suite à la confirmation de la vente et du déménagement, déménagement initial prévu en septembre).

Il estime qu'en l'absence d'une telle vérification, le journaliste a manqué d'autant plus de prudence qu'en dépit du fait qu'il ne pouvait ignorer que de telles déclarations pouvaient créer l'inquiétude dans le chef des parents, il a repris quelques-unes de ces déclarations à son compte, en y adhérant sans recul ou en les extrapolant. Il observe que l'émoi préalablement suscité par la révélation de l'information sur les réseaux sociaux ne l'exonérerait pas de prêter le sérieux nécessaire au traitement de cette information.

Le CDJ constate ainsi plus particulièrement que le journaliste affirme de manière péremptoire, sans l'avoir établi ou sans qu'un témoin l'ait explicitement déclaré, dans le titre de Une et le titre de l'article, que « 80 élèves [sont/seront] à la rue en pleine année scolaire ». Il note que l'expérience de terrain dont se revendique le journaliste pour expliquer que c'est à raison qu'il a posé ce constat n'y change rien dès lors que les indications sur le nombre d'élèves concernés ou les modalités du déménagement sur lesquelles il se basait n'avaient pas été correctement recoupées et qu'elles restaient donc en l'état au stade de la rumeur. Il note que le lien entre la vente et la démission de la directrice, qu'il déduit de la concomitance des deux faits et qu'il pose de manière affirmative dans l'article, procède de la même forme de raccourci.

Le Conseil retient également que le journaliste n'a pas non plus donné l'occasion à l'institution de faire valoir son point de vue avant publication alors que certaines des déclarations susmentionnées (situation financière délicate, élèves mis à la rue) constituaient des accusations graves susceptibles de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur. L'urgence, même dictée par un éventuel impératif concurrentiel, ne l'en dispensait en aucun cas.

Les art. 1 (vérification), 3 (déformation d'information), 4 (prudence / urgence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 4 et 22.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir Brabant wallon* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *L'Avenir Brabant wallon* a publié des informations relatives à la vente d'une implantation scolaire sans les avoir suffisamment recoupées et vérifiées

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 septembre 2021 qu'un article de *L'Avenir Brabant wallon* qui avait annoncé la vente d'une école de Grez-Doiceau en cours d'année n'avait pas respecté le Code de déontologie journalistique. Le CDJ a relevé que le journaliste n'avait pas vérifié les informations dont il disposait auprès d'une source de première main, à savoir le Pouvoir organisateur de l'école. Il a estimé que ce faisant, le journaliste s'était privé de la possibilité d'établir avec certitude certains faits présentés comme

avérés, et qu'il n'avait pas respecté le droit de réplique de la plaignante que certaines déclarations mettaient pourtant gravement en cause, de manière à porter atteinte à sa réputation ou à son honneur. Le Conseil a observé que l'argument d'une urgence qu'aurait dictée un éventuel impératif concurrentiel dont se prévalait le journaliste ne le dispensait en aucun cas de recueillir ce point de vue avant diffusion.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. La plaignante avait demandé la récusation de Th. Couvreur, membre de la rédaction de *L'Avenir* au CDJ. Le Conseil a refusé cette demande car elle ne rencontrait pas les critères prévus par le Règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président